FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****

DECRET N° 2008- 328 DU 19 MAI 2008

Modifiant et complétant le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant Statut Particulier du Corps des Inspecteurs des Finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989 qui l'a modifiée ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration Publique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 7-PR-MFP du 15 janvier 1963 portant création du service de l'Inspection Générale des Finances ;

Vu le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des Inspecteurs des Finances ;

Vu le décret n° 59-627 du 04 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2008 ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des articles 5, 6 ,7 et 12 du décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des Inspecteurs de Finances, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Les Inspecteurs des Finances exercent leurs fonctions à l'Inspection Générale des Finances. Sauf faute grave matériellement établie ou accord de leur part. Ils ne peuvent être déchargés de leurs fonctions.

L'indépendance des Inspecteurs des Finances est statutairement garantie. Ils ne peuvent être poursuivis, jugés ou sanctionnés pour les appréciations, analyses et commentaires faits dans l'exercice de leurs fonctions et dans le respect du principe de l'objectivité.

Le pouvoir d'investigation de Inspecteurs des Finances n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, mêmes secrètes et confidentielles, et à tous les moyens de vérifications et de contrôle.

Article 6 nouveau: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics définies à l'article 12 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Finances se recrutement exclusivement, par concours direct ouvert :

- aux Agents permanents de l'Etat de la catégorie A, Echelle 1, titularisés dans les corps de l'administration Générale ou des administrations financières, économiques, comptables, de gestion ou autres et étant à cinq (05) ans au moins de leur date de départ à la retraite ;

- aux personnes non Agents Permanents de l'Etat, titulaires des diplômes des administrations générales, financières, économiques, comptable et de gestion ou autres donnant accès à la catégorie A, Echelle 1 de la fonction publique.

Article 7 nouveau : A l'ouverture de chaque concours, le nombre de places prévues pour chacune des deux catégories des candidats ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Si dans un mode déterminé, le nombre de places mis au concours n'est pas pourvu, la différence de places peut être reportée sur le second mode de recrutement.

Article 9 nouveau : Avant leur nomination ou leur reclassement dans le corps des Inspecteurs des Finances, les lauréats au Concours de recrutement des Inspecteurs des Finances sont astreints à une formation théorique et pratique de douze (12) mois.

Pendant la durée de leur formation théorique et pratique, les intéressés seront dénommés Auditeurs à l'Inspection Générale des Finances.

Durant leur formation, les lauréats non Agents permanents de l'Etat dont la situation administrative est assimilée à celle d'un élève-fonctionnaire, perçoivent une allocation mensuelle non imposable correspondant à l'indice 400, les lauréats Agents Permanents de l'Etat conservent leur traitement salarial.

Article 12 nouveau : Lorsque la formation est concluante, l'auditeur non Agent Permanent de l'Etat est astreint conformément aux dispositions de l'article 30 du statut général des Agents Permanents de l'Etat, à un stage probatoire d'un (01) ans et est nommé Inspecteur des Finances stagiaire.

L'Auditeur Agent Permanent de l'Etat dont la formation théorique et pratique est couronnée de succès, est reclassé dans le corps des Inspecteurs des Finances

La nomination ou le reclassement est constaté par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Lorsque la formation n'est pas concluante, l'auditeur est autorisé à effectuer une nouvelle année de formation théorique et pratique à l'issue de laquelle il est soit nommé ou reclassé, soit déclaré inapte à l'exercice de la fonction d'Inspecteur des Finances.

Dans le dernier cas, l'auditeur Agent Permanents de l'Etat sera remis à la disposition de son Administration d'origine et auditeur non Agent Permanent de l'Etat sera licencié de la Fonction Publique pour insuffisance professionnelle. Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTFP 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.